Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 15 (1985)

Heft: 12

Rubrik: Les assurances sociales : projet de révision de la loi fédérale sur les

prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES ASSURANCES SOCIALES



GUY MÉTRAILLER

Projet de révision de la loi fédérale sur

les prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Dans la chronique du mois de juin, nous avons commencé à vous décrire ce projet de deuxième révision PC et nous vous avions annoncé la suite pour le mois suivant. Or l'actualité, d'une part, et le débat aux Chambres fédérales sur les PC, d'autre part, nous ont fait reporter la suite de cette information à ce mois. En effet, le débat pouvait apporter quelques modifications au contenu du projet.

La modification de la loi fédérale sur les PC du 4 octobre 1985 a été publiée le 15 octobre 1985. Elle est sujette au référendum facultatif et le délai d'opposition viendra à échéance le 13 janvier 1986. Le Conseil fédéral devra fixer la date de l'entrée en vigueur. Mais, s'il n'y a pas d'opposition, l'entrée en vigueur sera probablement fixée au 1^{er} janvier 1987.

Dans la chronique de juin, nous avons déjà traité de quatre aspects de cette révision, à savoir l'élévation des limites de revenu pour le remboursement des frais de soins, la fixation du montant maximal de la PC, la déduction des cotisations d'assurances sociales et l'augmentation de la déduction pour loyer. Au sujet de cette dernière, il

nous faut préciser que les Chambres ont fixé la **déduction maximale pour personnes seules** plus haut que dans le projet initial soit à **Fr. 6000.**— au lieu de Fr. 4800.—. Pour les couples, en revanche, le maximum reste fixé à Fr. 7200.—.

Examinons les autres aspects de cette révision:

1. Prise en compte de la fortune

Actuellement, il est tenu compte dans le calcul du revenu déterminant du quinzième de la fortune nette après déduction d'un montant de Fr. 20 000.— pour les personnes seules, Fr. 30 000.— pour les couples et Fr. 10 000.— pour les enfants.

Dès la deuxième révision, ce sera toujours ¹/₁₅ pour les bénéficiaires de rentes AI, mais ¹/₁₀ pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse. Les cantons auront, de plus, la compétence de porter cette prise en considération de la fortune à ¹/₅ pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse placés dans des homes ou des établissements hospitaliers.

2. Déduction de certains frais

Actuellement, peuvent notamment être déduits du revenu: les frais nécessaires à son obtention;

les intérêts des dettes;

les frais d'entretien des bâtiments.

Dès la deuxième révision, les frais nécessaires à l'obtention du revenu (par exemple, frais de transport, frais de repas hors du domicile) ne pourront être déduits que jusqu'à concurrence du revenu brut tiré de l'activité lucrative. Les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires ne pourront être déduits que jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble.

3. Nouvelle déduction possible pour les invalides

Dès la deuxième révision, les frais supplémentaires d'entretien général résultant de l'invalidité pourront être déduits du revenu jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de Fr. 3600.— par personne.

3600.— par personne. Des directives seront certainement émises pour préciser quels sont les frais qui entrent dans cette catégorie.

4. Distinction entre les revenus privilégiés et les revenus non privilégiés

Les revenus dits privilégiés sont ceux sur lesquels peut être opérée une déduction de Fr. 1000.— pour les personnes seules et Fr. 1500.— pour les couples, le solde n'étant pris en considération que pour les deux tiers. Dans cette catégorie, on trouve actuellement:

le revenu du travail;

les rentes et pensions autres que les rentes AVS ou AI (par exemple, les prestations d'une caisse de retraite ou les rentes de sécurité sociale d'un état étranger).

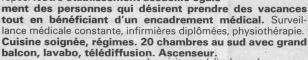
Les autres revenus sont pris en compte en totalité dans le calcul de la PC. Dès la deuxième révision, seul le revenu du travail restera un revenu privilégié, tous les autres revenus seront pris en compte à 100%.

5. Franchise annuelle pour les frais de soins

En plus de la PC mensuelle, les bénéficiaires ont à disposition un crédit annuel appelé quotité disponible pour la prise en charge de leurs frais de soins.

CLINIQUE SAINTE-AGNÈS 1854 LEYSIN 025/34 11 71

Séjours de toutes durées pour personnes de tous âges. Suite de traitement, convalescence, repos. **Notre établissement accueille égale-**



2 lits (pour couple) Fr. 160.– 1 lit (téléphone) Fr. 95.– 1 lit Fr. 90.– visites médicales soins infirmiers pension complète régime

compris

Participation totale ou partielle des caisses-maladie sur présentation du certificat médical.

Grand choix de **MONTURES DE LUNETTES**

et de LOUPES

Jean-Claude Bühler, opticien

Avenue Juste-Olivier 9, 1006 Lausanne, Ø (021) 23 51 43

LES ASSURANCES SOCIALES

Mais, les bénéficiaires dont la fortune nette est supérieure à Fr. 20 000.— pour les personnes seules, Fr. 30 000.— pour les couples et Fr. 10 000.— pour les enfants doivent supporter une franchise annuelle de Fr. 200.— par famille.

Dès la deuxième révision, cette franchise sera applicable pour tous les bénéficiaires quel que soit leur état de fortune, le Conseil fédéral pouvant prévoir certaines exceptions pour les frais de home et de moyens auxiliaires.

6. Augmentation de certaines subventions

Dès le 1^{er} janvier 1986, les subventions allouées annuellement seront augmentées:

de 8 à 12 millions de francs pour Pro Senectute;

de 6 à 8 millions de francs pour Pro Infirmis.

7. Disposition transitoire

Certaines dispositions énoncées pourront avoir pour effet de réduire le montant de la PC. C'est le cas notamment de la prise en compte de la fortune et de la transformation de certains revenus privilégiés en revenus non privilégiés.

Pour éviter une modification désavantageuse et trop brutale de la situation de certains bénéficiaires, il est prévu que, pendant une année à partir de l'entrée en vigueur de la deuxième révision, une PC en cours ne pourra pas être réduite du fait de la modification de certaines dispositions légales.

Pour illustrer ces explications, nous vous donnons ci-après la situation d'un bénéficiaire de rente de vieillesse vivant dans un home en 1986 après la deuxième révision.

Bénéficiaire d'une rente de vieillesse vivant dans un home

Version 1986:

Limite de revenu			12 000
Rente AVS: 835.— × 12		10 020.—	
Rendement de la fortune Fortune: 29 000.—		1 160.—	
7. 20 000.—			
$9000.$ — dont $^{1}/_{5}$		600.—	
		11 780.—	
Cotisation d'assurance maladie	4 800.—		
Loyer: déduction maximale	4 000.—		
ence deviencent des valeurs it home	8 800.—	8 800.—	
Revenu déterminant = quotité disponible		2 980.—	2 980.—
PC annuelle			9 020.—
PC mensuelle			752.—
		n om Hen 1877 maisen, 1877-Si ee in osssionis	, , , ,

Version 2e révision

Limite de revenu	120 7000	ennoreus eta Nue nu siriout	12 000.—
Rente AVS: 835.— × 12	· Svinde i	10 020.—	
Rendement de la fortune Fortune: 29 000.—	English .	1 160.—	
$\frac{20\ 000}{9\ 000}$ dont $\frac{1}{10}$		900.—	
9 000.— dont 710		12 080.—	5 5 500 63
Frais de home:	1 70 90069	12 000.	
365.— × 65	23 725.—		
Cotisation d'assurance-maladie	4 800.— 2 200.—		2 sob ordetels
Argent de poche	30 725.—	30 725.—	
Revenu déterminant	30 723.—	30 723.	
PC annuelle		utop gozie su. Nama i zasnika	12 000.—
PC mensuelle			1 000.—

Quotité disponible: 1/3 de Fr. 12 000.—: Fr. 4 000.—.

G.M.



ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ÂGÉES

Résidence «Les Thuyas»

Infirmières diplômées, veilleuses
Cuisine soignée, régimes sur demande
Etablissement familial de 18 lits
Chambres à 1 et 2 lits
Reconnue par les assurances
Joli cadre de verdure, grand jardin
Banlieue lausannoise, bus No 5

Direction: Mme M. J. Brugger Médecin: Dr Jalanti

1006 Epalinges Chemin des Geais 3 Tél. 021/32 07 78